



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Salaries agricoles

Question écrite n° 13007

### Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité aux travailleurs agricoles (ITA). Créée par le décret no 74-133 du 20 février 1974, cette indemnité peut être accordée sous certaines conditions et sur leur demande aux aides familiaux ou salariés agricoles privés de leur emploi sur une exploitation dont le chef est admis au bénéfice des indemnités de départ. Elle est payée jusqu'à la date à laquelle l'intéressé entre en jouissance d'un avantage de vieillesse ou reprend une activité permanente sur une exploitation agricole. Le paiement de l'indemnité assure certes aux bénéficiaires divers avantages : maintien du droit aux prestations d'assurance maladie, possibilité pour les anciens salariés d'acquiescer des droits à pension de vieillesse, réversion possible de l'indemnité sur la tête du conjoint survivant. Mais le montant même de l'indemnité n'a fait l'objet depuis 1974 d'aucune mesure de revalorisation et reste fixe à un niveau forfaitaire annuel de 4 800 francs. L'indemnité elle-même semble n'avoir qu'un impact limité, le nombre des bénéficiaires ne s'étant élevé qu'à vingt-quatre pour l'année 1987, du fait, outre de la faiblesse du montant de l'ITA, de la réduction du nombre des exploitants bénéficiant des indemnités de départ et du nombre global des salariés agricoles. Il lui demande, dans ces conditions, si une revalorisation de l'indemnité ou la création d'un mécanisme de remplacement à l'ITA peut être envisagée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 20 février 1974, pris en application de la directive no 72-160 du 17 avril 1972 de la CEE, a effectivement institué une indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés. Cette mesure ne vise cependant qu'à apporter une aide temporaire de l'Etat, garantissant en particulier le maintien du droit aux prestations sociales. Elle peut, notamment, se cumuler avec une autre rémunération pour une activité à temps plein hors de l'agriculture ou à temps partiel dans l'agriculture. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans l'agriculture à compter du 1er janvier 1990, et de la constatation de l'extinction parallèle des indemnités de départ, il n'a pas paru nécessaire de revaloriser cette aide ni d'envisager un mécanisme de remplacement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Lonce](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13007

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2203